

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL INTERMINISTERIEL N° 019 /CAB/MINETAT-RHE/2020 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2020/109... DU 15 AOUT 2020... FIXANT LE TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE L'ELECTRICITE

Item	Libellé des droits, taxes et redevances	Périodicité	Taux en USD
I.	Taxe d'agrément : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un prestataire des services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation sur l'installation de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation ; ▪ d'un organisme de contrôle de la qualité de l'eau de consommation ; ▪ d'un fournisseur des équipements et appareillages des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie ou de l'eau de consommation 		
I.1	Taxe d'agrément d'un prestataire des services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation sur l'installation de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation ;		
I.1.1	Catégorie P-A1 : Prestataires des services intellectuels : expertise et évaluation <ul style="list-style-type: none"> – Personne morale – Personne physique 	Ponctuelle	4.250 2.500
I.1.2	Catégorie P-A2 : Prestataires des services intellectuels : Conception, études, conseil, surveillance et contrôle	Ponctuelle	4.500
I.1.3	Catégorie P-B : Prestataires des travaux physiques : Construction, maintenance, modifications, extension, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations	Ponctuelle	10.000
I.1.4	Catégorie P-C : Prestataires des travaux physiques : Travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations <ul style="list-style-type: none"> – Personne morale – Personne physique 	Ponctuelle Ponctuelle	3.000 1.500
I.1.5	Catégorie P-D : Prestataires des travaux physiques : Travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations <ul style="list-style-type: none"> – Personne morale – Personne physique 	Ponctuelle Ponctuelle	2.000 1.000

X. e

Item	Libellé des droits, taxes et redevances	Périodicité	Taux en USD
I.2	Agrément d'un organisme de contrôle de la qualité de l'eau de consommation	Ponctuelle	2.000
I.3	Agrément d'un fournisseur des équipements et appareillages des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie (électricité) ou de l'eau de consommation		
I.3.1	Catégorie F-A : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> - des centrales de puissance supérieure ou égale à 10 MW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; - des lignes et postes électriques de tension supérieure à 400 Kv 	Ponctuelle	5.000
I.3.2	Catégorie F-B : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> - des centrales de 1 à 9,99 MW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; - des lignes et postes électriques à haute tension mais inférieure à 400 kV, y compris les installations et les salles de commande, mesurage, contrôle et protection à haute tension ; - des fours électriques industriels ; - des usines d'eau de grande taille 	Ponctuelle	3.000
I.3.3	Catégorie F-C : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> - des centrales de puissance inférieure à 1000 kW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; - sous-stations, canalisations et installations à moyenne tension, y compris les cabines MT/BT, les installations et salles de commande, mesurage, contrôle et protection à moyenne tension ; - fournitures pour usine d'eau de grande taille 	Ponctuelle	2.500
I.3.4	Catégorie F-D : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> - des mini-réseaux électriques et des installations électriques à basse tension des bâtiments, des industries et des machines, des armoires de commande, mesurage, contrôle et protection à basse tension, d'éclairage ; - de froid et de climatisation des bâtiments, contrôle d'accès ; - électroménagers et électro médicaux ; - pour les petites installations d'eau et de bâtiments 	Ponctuelle	1.500

II.	Taxe d'homologation d'un permis des personnes physiques et morales, prestataires des services ou des travaux, non établies en République Démocratique du Congo <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne morale ▪ Personne physique 	Ponctuelle Ponctuelle	4.500 2.500
III.	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions et/ou des licences : <ul style="list-style-type: none"> - de production de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt national ; - de transport de l'électricité ou de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs, et de leurs affluents ; - d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs, et de leurs affluents ; - de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité ; - d'implantation des postes de transformation de l'électricité 		
III.1	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions et/ou des licences de production de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt national : <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement et exploitation d'une centrale hydraulique ou hydroélectrique (r = 2, e = 1) - Aménagement et exploitation d'une petite centrale hydroélectrique (r = 1,5, e = 1) - Implantation et exploitation d'une centrale solaire (r = 1, e = 0,75) - Implantation et exploitation d'une centrale éolienne (r = 1, e = 0,75) - Implantation et exploitation d'une centrale à biomasse (r = 1, e = 0,75) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique (r = 1, e = 0,75) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gaz (r = 2,5, e = 0,5) - Implantation et exploitation d'une centrale utilisant l'acide (r = 2,5, e = 0,5) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gazoil ou fuel lourd (r = 3, e = 0,5) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à charbon (r = 3, e = 0,5) <p>(pour d = 0,5 [entre 0 et 10 ans], d = 0,75 [entre 10,1 et 20 ans] et d = 1 [entre 20,1 et 30 ans])</p>	Ponctuelle	$T = P \times d \times r \times e$ <p>Avec T = taux à appliquer [usd] P = puissance installée [kW] d = coefficient de durée de la concession r = coefficient de la ressource énergétique e = paramètre lié à l'espace à occuper [usd/kW]</p>
III.2	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions de transport de l'électricité ou de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs et de leurs affluents <ul style="list-style-type: none"> • Implantation et exploitation d'une ligne électrique à haute tension (avec ou sans postes associés) <p>(pour d = 0,5 [de 0 à 10 ans], 0,75 [de 10,1 à 20 ans] et 1 [de 20,1 à 30 ans] et t = 0,25 [de 36 à 70 kV], 0,50 [de 70,1 à 220 kV], 0,75 [221 à 400 kV] et 1 [U > 400 kV])</p>	Ponctuelle	$T = L \times U \times d \times t$ <p>Avec T = taux à appliquer [usd] L = longueur de la ligne U = tension (capacité) [kV] d = coefficient de durée de la concession t = paramètre lié à la tension et au couloir [usd/kV]</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation et exploitation d'un poste électrique HT/HT, HT/HT/MT ou HT/MT 	Ponctuelle	0,015 % du coût du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation et exploitation d'une canalisation de transport de l'eau de consommation Avec $d = 0,5$ [de 0 à 10 ans], $0,75$ [de 10,1 à 20 ans] et 1 [de 20,1 à 25 ans] et $e = 5$ [pour $\Phi = 150 - 350$ mm], $7,5$ [pour $\Phi = 351 - 700$ mm] et 10 [pour $\Phi > 700$ mm] 	Ponctuelle	$T = L \cdot d \cdot e$ Avec $T =$ taux à appliquer [usd] $L =$ longueur de la conduite [km] $d =$ coefficient de durée de la concession $e =$ paramètre lié à la capacité et à l'emprise [usd/km]

III.3	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification de la concession d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installations de captage, traitement et refoulement d'eau naturelle de surface des lacs ou des fleuves et de leurs affluents, d'eau naturelle souterraine à usage industriel ou d'eau naturelle thermale <p>Avec $d = 5$ [de 0 à 10 ans], $0,75$ [de 10,1 à 20 ans] et 1 [de 20,1 à 25 ans]</p> <p>et $k = 0,1$ [eau des fleuves], $0,075$ [eau des lacs], $0,05$ [puits d'eau thermale] et $0,01$ [puits d'eau souterraine à usage industriel ou pour les grandes productions]</p>	Ponctuelle	$T = C \times d \times k$ Avec $T =$ taux à appliquer [usd] $C =$ Capacité installée [m^3/j] $d =$ coefficient de durée de la concession $k =$ paramètre lié au système [$usd/m^3/j$]
III.4	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification des licences de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Licence de commercialisation de l'électricité • Licence d'importation de l'électricité • Licence d'exportation de l'électricité 	Ponctuelle	$T = P \times X$ où $P =$ puissance maximale déclarée $X =$ coût [usd/kW] avec $X = 0,5$ [usd/kW] au commercial $X = 1$ [usd/kW] à l'import $X = 1$ [usd/kW] à l'export
III.5	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification de la licence d'implantation des postes de transformation d'électricité</p>	Ponctuelle	$0,010$ % du coût du projet
IV.	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification des contrats de délégation de gestion d'un ouvrage ou d'une installation de production et/ou de transport, appartenant à l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De l'électricité des infrastructures d'intérêt national (<i>Concession de service public, affermage, régie intéressée ou gérance d'une infrastructure de production et/ou de transport de l'électricité d'intérêt national</i>) ▪ De l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs et de leurs affluents (<i>Concession de service public, affermage, régie intéressée ou gérance d'une infrastructure de production et/ou de transport de l'eau</i>) 	Ponctuelle	<p>1 % de la valeur du contrat de délégation de la gestion</p> <p>1 % de la valeur du contrat de délégation de la gestion</p>
V.	<p>Taxe sur l'approbation d'une étude, d'un schéma et d'un plan des infrastructures de production et de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'électricité pour les projets d'intérêt national ; ▪ des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents. <ul style="list-style-type: none"> – Etude de pré faisabilité – Etude de faisabilité avec schémas et plans 	Ponctuelle Ponctuelle	$0,25\%$ du coût total du projet $0,25\%$ du coût total du projet

	<ul style="list-style-type: none"> – Etude d'avant-projet détaillé avec schémas et plans – Etude de construction avec ou sans schémas et plans – Schéma électrique (sans étude) – Plan d'aménagement (sans étude) 	<p>Ponctuelle</p> <p>Ponctuelle</p> <p>Ponctuelle</p> <p>Ponctuelle</p>	<p>0,5% du coût total du projet</p> <p>0,5% du coût total du projet</p> <p>500</p> <p>250</p>
VI.	<p>Taxe sur l'octroi du certificat de conformité de tout ou partie des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'énergie électrique d'intérêt national [<i>Certificat de conformité des installations de l'énergie électrique (installation de production de l'électricité d'un projet d'intérêt national, installations de transport de l'électricité, poste à haute tension ou à très haute tension, installations de commercialisation de l'électricité, installations électriques intérieures des usagers industriels et immeubles à plus de 2 étages)</i>] ; ▪ des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de ses affluents [<i>Certificat de conformité des installations d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de ses affluents pour la consommation (Installation de captage, de traitement et de refoulement de l'eau, Installation de transport de l'eau, ...)</i>] 	<p>Ponctuelle</p>	<p>0,01 % du coût de l'ouvrage ou de l'installation à certifier</p>
VII.	Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage de carbure de calcium		
	<p>Taxe sur l'autorisation d'importation de carbure de calcium</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne physique ▪ Personne morale 	<p>Annuelle</p>	<p>500</p> <p>1.500</p>
	<p>Taxe sur l'autorisation de commercialisation de carbure de calcium</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne physique ▪ Personne morale 	<p>Annuelle</p>	<p>500</p> <p>1.500</p>
	<p>Taxe sur l'autorisation de stockage de carbure de calcium</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne physique ▪ Personne morale 	<p>Annuelle</p>	<p>250/site</p> <p>750/site</p>

VIII.	<p>Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'électricité, des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de leurs affluents, pour immeuble à usage non résidentiel et celui résidentiel de plus de deux étages</p>		
VIII.1	<p>Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Immeuble à usage non résidentiel ; ▪ Immeuble à usage résidentiel de plus de deux étages 	Ponctuelle	1.000
		Ponctuelle	500
VIII.2	<p>Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Immeuble à usage non résidentiel ; ▪ Immeuble à usage résidentiel de plus de deux étages 	Ponctuelle	250
		Ponctuelle	100
IX.	<p>Droit de vente des publications du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etudes techniques, économique-financières et socio-environnementales des infrastructures de production d'intérêt national et de transport d'électricité ▪ Etudes techniques, économique-financières et socio-environnementales des infrastructures de captage, traitement, refoulement d'eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de leurs affluents pour la consommation ▪ Nomenclature des normes et standards ▪ Termes de références des études techniques et économique-financières : <ul style="list-style-type: none"> – Production de l'électricité – Transport de l'électricité – Installation de captage d'eau, traitement, refoulement d'eaux naturelles de surface, des lacs ou des fleuves et de leurs affluents – Installation de captage d'eau, traitement, refoulement d'eaux souterraines ou thermales ▪ Cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité ou de l'eau ▪ Règlement d'exploitation des ouvrages et installations d'électricité ou d'eau ▪ Plan directeur (électricité ou eau) ▪ Atlas des énergies renouvelables 	Ponctuelle	20 % du coût de revient de l'étude
		Ponctuelle	20 % du coût de revient de l'étude
		Ponctuelle	100
		Ponctuelle	2.000
		Ponctuelle	1.000
			1.000
			500
		Ponctuelle	200
		Ponctuelle	200
		Ponctuelle	200
		Ponctuelle	100

X. Redevance sur l'exercice d'une activité ou le service public de production, de transport, d'importation, d'exportation ou de commercialisation :

X.1	De l'Energie Electrique		
	▪ Production indépendante de l'électricité	Trimestrielle	0,0008 \$/kWh d'énergie produite et commercialisée
	▪ Autoproduction de l'électricité	Trimestrielle	0,0004 \$/kWh d'énergie produite
	▪ Vente de l'excédent d'énergie électrique d'autoproduction	Trimestrielle	0,0004 \$/kWh d'énergie vendue
	▪ Transport de l'électricité	Trimestrielle	0,01 x tarif de transport x quantité d'énergie transportée
	▪ Commercialisation de l'électricité	Trimestrielle	1 % du coût de la quantité d'électricité commercialisée
	▪ Importation de l'électricité	Trimestrielle	1 % du coût de la quantité d'électricité importée commercialisée
	▪ Exportation de l'électricité	Trimestrielle	1 % du coût de la quantité d'électricité exportée

X.2	<p>Des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production et commercialisation de l'eau de consommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales ▪ Production de l'eau d'autoconsommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles, de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales ▪ Vente de l'excédent d'eau produite par les installations d'autoconsommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles, de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales ▪ Transport de l'eau de consommation ▪ Importation de l'eau destinée à la consommation ▪ Exportation de l'eau destinée à la consommation 	<p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p>	<p>1 % du coût de la quantité [m³] d'eau produite commercialisée</p> <p>0,5 % du coût de la quantité [m³] d'eau produite</p> <p>0,5 % du coût de la quantité [m³] d'eau Vendue</p> <p>1 % du coût d'utilisation du réseau pour la quantité d'eau transportée</p> <p>1 % de la valeur de la quantité d'eau importée</p> <p>1 % de la valeur de la quantité d'eau exportée</p>
X.3	<p>Redevance sur les activités des intervenants pour les prestations des services ou la fourniture des matériels, appareillages et équipements des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou des installations de captage, traitement, refoulement et transport de l'eau destinée à la consommation ainsi que la fourniture des produits de potabilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> – personnes morales ou physiques non établies en RD Congo à permis homologués – personnes morales ou physiques de droit congolais 	<p>Par tranches de paiements contractuels</p> <p>Annuelle</p>	<p>0,75 % du coût des prestations</p> <p>0,75 % du coût des prestations</p>

<p>XI.</p>	<p>Redevance sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt national : <ul style="list-style-type: none"> - eaux turbinées - autres ressources renouvelables (<i>rayonnement solaire, éolien, biomasse, gaz autres que ceux des hydrocarbures ...</i>) - énergies non renouvelables et polluantes ▪ l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents ▪ la consommation de l'électricité par les usagers finaux : <ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaire d'une centrale, d'un poste ou d'une sous-station - Usager BT - Client MT - Client HT 	<p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p> <p>Mensuelle</p>	<p>5 \$/GWh produit</p> <p>2 \$/GWh produit</p> <p>10 \$/GWh produit</p> <p>0,001 \$/m³ produit</p> <p>0,001 \$/kWh</p> <p>0,001 \$/kWh</p> <p>0,0015 \$/kWh</p> <p>0,0020 \$/kWh</p>
<p>XII.</p>	<p>Frais d'instruction des dossiers des requérants, d'arbitrage, de rémunération des services de l'Autorité de régulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du secteur de l'électricité (ARE) ; du secteur de l'eau ; des services attirés : <ol style="list-style-type: none"> 1. Dossier d'agrément 2. Dossier d'homologation 3. Demande de concession 4. Demande de licence 5. Demande d'accès au statut de client éligible 6. Demande de validation des études 7. Arbitrage de différend entre opérateurs 8. Arbitrage de différend d'un client HT avec un opérateur 9. Arbitrage de différend d'un client MT avec un opérateur 	<p>Ponctuelle</p>	<p>60</p> <p>100</p> <p>150</p> <p>150</p> <p>100</p> <p>50</p> <p>50</p> <p>50</p> <p>50</p>

<p>XIII.</p>	<p>Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage des gaz autres que les hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tels que : Acétylène, Arsine germane, Phosphine, Silibine, Monosylane, séléniure ; • Gaz naturels : Oxygène, Ammoniac, Anhydride carbonique ou dioxyde de carbone, Anhydride sulfureux, Hydrogène, Azote, Carbogène, Monoxyde de carbone, Ozone, Biogaz, Brome ; • Gaz rares : hélium, xénon, argon, krypton, néon, radon ; • Gaz frigorigènes non polluants. <p>a. Taxe sur l'autorisation d'importation</p> <ul style="list-style-type: none"> – Personne physique – Personne morale <p>b. Taxe sur l'autorisation de commercialisation</p> <ul style="list-style-type: none"> – Personne physique – Personne morale <p>c. Taxe sur l'autorisation de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> Personne physique – Personne morale 	<p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p>	<p>500</p> <p>1.500</p> <p>500</p> <p>1.500</p> <p>250/site</p> <p>750/site</p>
--------------	---	---	---

Fait à Kinshasa, le 15 AOUT 2020

Ministre des Finances

Ministre d'Etat, Ministre des